



Transparence et échange d'informations

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
Convention sur l'interdiction de l'emploi du stockage, de la production, et du
transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
www.apminebanconvention.org

Article 7 – mesures de transparence

Faire rapport au sujet des obligations de l'article 5:

- Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnées (Art. 7.1c)
- L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement (Art. 7.1.f)
- Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement (Art.7.1g)
- Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones minées identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5 (Art. 7.1i)



Faire rapport: opportunités

- Rapports de transparence au titre de l'article 7
- Réunions intersessionnelles / Assemblées des Etats parties et Conférences d'examen
- Déclaration d'achèvement des obligations l'article 5
- Demande de prolongation au titre de l'article 5





Sénégal: observations finales

- **Définition du problème restant**
- **Progrès réalisés au cours de l'année civile précédente**
- **Progrès et engagements de la demande d'extension**
- **Soutien disponible**



Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

